

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 JUILLET 2018

Le neuf juillet deux mille dix huit à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 3 juillet deux mille dix huit.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures précises.

Le Maire propose la désignation de Madame Georgette COLOCCI comme secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Christiane MOCERI, Monsieur Denis RASSE, Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Georgette MAESTRIPIERI- COLOCCI, Monsieur Bruno SALMON, Madame Marcelyne MICHON, Monsieur Henri MAGAGNIN, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Dominique DUYCK, Monsieur Nicolas CASANI, Monsieur Lionel HUET, Madame Eliane CARBONNEL, Monsieur Pierre ARNAUDON, Monsieur Jean-Marie THOREL, Monsieur René LE ROY, Monsieur Serge BOTTIN. **Soit 18 membres présents.**

Sont Absents excusés ayant donné procuration : Madame Florence ALLARY à Monsieur Denis RASSE, Monsieur ANTONIUCCI à Madame Muriel CHRISTOPHE, Monsieur Amaël MOINARD à Monsieur le Maire, Madame: Claude MARGUERETTAZ à Monsieur Jean – Marie THOREL, Monsieur Frédéric GIMENES à Monsieur René LE ROY. **Soit 5 absents ayant donné procuration**

Absents n'ayant pas donné procuration : Madame Marie-Rose ABATE, Madame Marjorie CREUSOT, Madame Isabelle DELORAINE, Monsieur Laurent FERRARI. **Soit 4 absents n'ayant pas donné procuration**

Le quorum est établi.

Au préalable, Monsieur le Maire précise que suite à une erreur matérielle constatée dans la délibération n° 30, un exemplaire corrigé va être distribué. « Par ailleurs, poursuit-il, suite à l'avis favorable rendu par la commune de BOUYON, reçu après envoi des documents relatifs au conseil municipal, je demande l'autorisation de modifier l'ordre du jour avec l'ajout d'une délibération (n° 48) suivante : « Plan de financement programme Leader 2014 – 2020 porté par le PNR des Préalpes d'Azur et le Pays Vallée d'Azur Mercantour pour le projet : Accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand Parcours des Baous ». Y a-t-il des oppositions à l'inscription de cette délibération ? »

Pas d'opposition.

***Remarque de Monsieur le Maire** relatif au Col de Vence. Nous avons un Préfet décidé à faire respecter les lois montagne et littoral. La commune de Gattières a présenté une motion pour le maintien des occupants et donc contre le projet de l'Etat d'exproprier les occupants du site Espace Protégé. Un bras de fer s'est engagé entre le Préfet, les communes de Vence, de Gattières et nous – mêmes. Il s'agit, en effet, de ressources économiques. Toutefois, on ne va pas délibérer pour délibérer. Avant toute présentation d'une motion au conseil municipal à la rentrée, nous sommes en attente d'une concertation avec l'Etat, nécessaire avant tout vote d'une motion de soutien. »

Approbation du procès-verbal du 14 mai 2018

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 14 mai 2018 joint à la présente note explicative de synthèse.

***Remarques de Monsieur THOREL**

Je rappelle vos propos Madame COLOCCI lors du conseil municipal du 26 mars 2018. Je lis :

« **Madame COLOCCI** : « Monsieur THOREL, je rappelle la règle, l'objectif est d'approuver ou non le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2018 et non de débattre à nouveau sur le conseil du 5 mars. Vous auriez dû réagir en séance. Vous ne l'avez pas fait. Si des points vous semblaient a posteriori insuffisamment éclairés, vous aviez la possibilité de poser des questions par mails adressés à l'administration. Ici, la question est : le contenu de mon procès-verbal est-il fidèle à ce qui a été dit en séance du 5 mars ? Vous m'avez répondu en début de séance...oui »

Et vous, vous permettez de relater des propos non tenus et de vive manière en séance du dernier conseil municipal. Le règlement s'applique uniquement pour l'opposition ? »

« **Madame COLOCCI** : « Je m'attendais à ce genre de question. Normal. Bien évidemment la réglementation s'applique à tous. J'assume. Cela ne se reproduira pas. Sans y réfléchir vraiment, j'ai mis en exergue vos votes relatifs au CA 2016 (conseil municipal du 20 mars 2017) et au CA 2017 (conseil municipal du 26 mars 2018), à savoir avec les mêmes remarques positives et des CA comportant des écritures identiques aux CG, il apparaissait malaisé de concevoir des votes différents. Ceci dit, je n'avais pas à intervenir. »

***Monsieur THOREL** : « J'ai une explication. »

***Madame COLOCCI** : « Vous n'en avez donné aucune en séance concernée. Mais donnez votre explication et ça fera un partout ...Egalité»

***Monsieur THOREL** : « Lors du débat du DOB, nous n'étions pas d'accord sur la gestion de la dette. »

***Madame COLOCCI** : « Oui. Autre conseil... »

***Monsieur THOREL** : « Autres remarques sur les chiffres annoncés relatifs aux montants des subventions. Concernant la somme 138 530 €, il s'agit en fait de 136 150€... La somme relative à la totalité des subventions accordées que vous avez annoncée : 150 636 € n'est pas exacte. J'ai vérifié et j'ai trouvé : 153 604, 40 € »

***Madame CHRISTOPHE** : « Vous êtes sûr, Monsieur THOREL, de ne pas avoir intégré dans vos calculs les rallonges que nous effectuons en cours d'année ? »

***Monsieur THOREL** : « Non pas du tout. J'ai bien vérifié. »

Nous procédons à l'adoption du procès-verbal

⇒ *Le conseil municipal adopte le procès verbal excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, LE ROY, BOTTIN et GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY) qui votent contre.*

***Monsieur le Maire** procède à la lecture de l'ordre du jour

Ordre du Jour :

1. Budget communal - Participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes année 2017/2018 (Rapporteur : Monsieur Bruno SALMON)

Conformément aux dispositions de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui fixe le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques à fréquentation intercommunale, la commune de résidence de l'enfant est tenue de participer au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100%. Depuis la circulaire du 2 décembre 2005, cette disposition s'applique également aux écoles privées sous contrat. Le mode de calcul de cette participation est le suivant :

Les données ci-après sont issues du compte administratif Communal 2017
(Hors frais de personnel)

6042-	Achats prestations de services :	1 660,90 €
60611-	Eau :	8 571,76 €
60612-	Electricité :	30 054,64 €
60621-	Combustible :	4 140,00 €
60622-	Carburant :	2 850,40 €
60623-	Alimentation :	514,35 €
60631-	Fournitures d'entretien :	7 482,10 €
60632-	Fournitures d'entretien et équipement :	2 855,25 €

6067-	Fournitures scolaires	13 438,13 €
611-	Contrats prestations services :	4 424,56 €
6135-	Locations mobilières :	8 297,10 €
61521-	Entretien terrains :	3 398,30 €
61522-	Entretien bâtiments :	2 780,67 €
61551-	Entretien matériel roulant :	728,59 €
6156-	Maintenance :	6 508,82 €
616-	Assurances :	55 331,75 €
6184-	Versement à des organismes de formation :	1 369,00 €
6247-	Transports :	9 000,75 €
6262-	Téléphone :	4 089,09 €
6283-	Frais de nettoyage des locaux	14 234,40 €
6475-	Produits pharmaceutiques et frais médicaux :	1 403,00 €

TOTAL	183 133,56 €
--------------	---------------------

Nombre d'élèves scolarisés (2017/2018) :

Primaire Ferrage : 95
Primaire Près : 158

Soit un total d'élèves en primaire : 253

Maternelle Ferrage : 44
Maternelle Près : 86

Soit un total d'élèves en maternelle : 130

Total des élèves scolarisés :	383
--------------------------------------	------------

(A) Total dépenses (hors frais de personnel)	183 133,56€	=	478,16 €
Nombre élèves	383		

Coût par élève en classe élémentaire :

(B) 64- Frais de personnel supplémentaires : 200 723,40€
Soit + 793,37 € Par élève en classe élémentaire

Coût total pour un élève en classe élémentaire =	478.16 €	+	793,37 €	1 271,53 €
	(A)	+	(B)	

Coût par élève en classe maternelle :

(C) 64- Frais de personnel supplémentaires : 136 485,64€

Coût total pour un élève en classe maternelle =	478.16 €	+	1 049,89 €	1 528,05 €
	(A)	+	(C)	

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2017/2018 telle que ci-dessus présentée,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

***Monsieur THOREL :** « Nous constatons que les coûts se sont un peu stabilisés. Toutefois, nous avons toujours quelques difficultés avec les assurances : en 2014 : 13 000 €, en 2015 : 33 000 €, en 2016 : 64 000 €Si ma mémoire est fidèle le mode de calcul avait changé ; aujourd'hui : 55 000 €, soit une diminution de 9 000€. A quoi tient cette baisse ? »

***Monsieur SALMON :** « Il s'agit de la quote-part attribuée au personnel. Le calcul des frais de personnel relatifs aux écoles par rapport à l'année dernière est moindre (recours aux vacataires avec une répartition différente). C'est une assurance de groupe protégeant l'ensemble du personnel communal. »

***Monsieur LE ROY :** « L'entretien est assuré par qui ? Le personnel ? Une entreprise extérieure ? »

***Madame CHRISTOPHE :** « Par les deux, agents et intervention extérieure. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de questions ? Nous procédons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la participation financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes pour l'année 2017/2018*

2. Régie de recettes du service culture – Approbation des mises à jour (Rapporteur : Madame Marcelyne MICHON)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n°2010.13.09-08 en date du 13 septembre 2010 portant création de la régie de recettes du Services Tourisme et Culture,

Vu la délibération n°2017.11.12-11 en date du 17 décembre 2017 portant mise en place d'une tarification des droits d'entrée,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'organisation de la régie de recettes du service culture et la tarification des droits d'entrées pour les événements organisés par la commune,

Considérant l'avis favorable du comptable public assignataire,

Le conseil municipal est invité à décider ce qui suit :

Article 1 : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

**Service culture
Rue Sainte Barbe
06 640 Saint-Jeannet**

Article 2 : La régie encaisse les produits liés aux manifestations communales notamment :

Les entrées de spectacles

Entrée 5€ - valeur faciale = ticket bleu

Entrée 10€ - valeur faciale = ticket vert

Entrée libre / 0€ - valeur faciale = ticket jaune

La buvette

Eau = 1€

Bière = 3€

Sodas, jus de fruits, eau gazeuse = 2€

Verre vin = 2€

Boissons chaudes (café, chocolat, thé) = 1€

Paquet individuel de chips = 1€

Paquet individuel de bonbons, sucreries = 1€

Barres chocolatées = 1€

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bleue.

Article 4 : L'intervention d'un mandataire suppléant aura lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 9.000,00 euros.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités territoriales.

Article 11 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité (transmission en Sous-Préfecture ou affichage du Procès-Verbal).

***Monsieur LE ROY :** « Une imprécision ennuyeuse : il y a bien les prix mais pas la quantité ? »

***Madame MICHON :** « En effet. Votre remarque est judicieuse. Nous allons modifier en conséquence et compléter l'article concerné eau : 33 cl – canette : 33 cl »

***Monsieur LE ROY :** « Vous précisez, entre autre, un règlement par carte bleue. Vous avez un terminal ? »

***Madame MICHON :** « Bien sûr »

***Monsieur LE ROY :** « Vous avez un compte précis ? Qui dépose les recettes et où ? Trésorerie ? Banque ? »

***Madame MICHON :** « Nous disposons bien d'un compte précis. L'agent responsable de la régie, dépose les recettes à la Trésorerie de Vence. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de questions ? Nous procédons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité les mises à jour de la régie de recettes du service culture*

3. Personnel Communal – Approbation du renouvellement de la convention unique d’offre de services avec le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du Chapitre II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par l’article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que le CDG06 assure de droit auprès d’eux, les collectivités et établissements affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles 24 à 27 de la loi précitée.

Par délibération n°2015.09.11-03 en date du 9 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé l’adhésion de notre collectivité à la convention unique d’offre de services proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2018, le CDG06 conformément à la délibération n°2018-09 en date du 27 mars 2018 de son Conseil d’Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, conclue pour une durée de trois ans renouvelables une fois par tacite reconduction pour une durée de trois ans, avec prise d’effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle convention d’offre de services se substituera automatiquement à la convention de 2016 aux mêmes conditions de service et de tarif.

Cette convention facilite l’accès de notre collectivité aux missions facultatives par une formule d’adhésion « à la carte » au moyen d’un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l’échelle du territoire départemental assure notre collectivité de bénéficier pour son personnel d’un service de qualité à des tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention de 2019 permettra de bénéficier des missions obligatoires ci-dessous :

- ✓ Socle commun de compétences (Secrétariat de la Commission de réforme, secrétariat du Comité médical, assistance juridique statutaire y compris référent déontologue, Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe, Assistance en matière de retraite)
- ✓ Organisation des concours et examens professionnels.

Et des missions facultatives suivantes :

- ✓ Médecine de prévention
- ✓ Hygiène et sécurité au travail
- ✓ Remplacement d’agents
- ✓ Service social
- ✓ Accompagnement psychologique

- ✓ Conseil en recrutement
- ✓ Conseil en organisation RH
- ✓ Archivage et numérisation.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- 1. De renouveler la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.**

***Monsieur LE ROY :** « Vous allez cocher toutes les cases ? »

***Madame CHRISTOPHE :** « Nous cochons toutes les missions énumérées y compris les facultatives dans le cas où on en aurait besoin. »

***Monsieur THOREL :** « Le fait de cocher toutes les cases permet-il de bénéficier de tarifs particuliers ? »

Réponse affirmative de Madame CHRISTOPHE

***Monsieur THOREL :** « Concernant l'archivage, on avait signé une convention avec le centre départemental ? »

***Monsieur le Maire :** « Exact. Il s'agit, en fait, d'actions complémentaires : classement effectué par le Centre de Gestion et la numérisation par le département. »

⇒ **Le conseil municipal approuve, à l'unanimité le renouvellement de la convention unique d'offre de services proposée par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement**

4. Agenda 21 Métropolitain – Réponse à appel à projets 2018 (Rapporteur : Madame Isabelle DELORAINE)

En l'absence de Madame DELORAINE, Madame Dominique DUYCK est rapporteur de la délibération.

Madame Dominique DUYCK rappelle que la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé de mettre en place, en 2015, un appel à projets (AAP) relatif à son Agenda 21. Son objectif étant d'aider les communes inscrites dans cette démarche à la réalisation des actions qui leur sont propres.

Pour mémoire, la commune s'est déclarée partenaire, lors de la préparation de l'Agenda 21 adopté en avril 2013, pour plusieurs actions inscrites à celui-ci et avait présenté plusieurs projets :

- En 2015 « les ruchers partagés »
- En 2016 « la Planification et l'optimisation de la gestion écologique et participative des espaces verts de Saint-Jeannet »,
- En 2017 demande de subvention de l'association Pantaï, organisatrice du festival « Gueules de Voix » dans le cadre l'axe IV Agir pour la qualité de la vie et l'épanouissement de tous les êtres vivants - action 38 : développer les projets culturels et favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture.

Madame DUYCK précise qu'un nouvel appel à projet, toujours réservé aux communes du territoire inscrites dans l'Agenda 21 métropolitain a été lancé par la Métropole pour l'année 2018.

Aussi,

Considérant que ce nouvel appel à projets s'inscrit toujours dans le plan d'actions engagé par la commune de Saint-Jeannet dans le cadre de sa politique de développement durable,

Considérant que l'Agenda 21 est un programme d'actions pour le 21ème siècle, qui prend en compte les trois piliers du développement durable : l'économie, le social et l'environnement,

Considérant que le projet proposé en 2018 relatif à la mise en place d'un « Jardin et poulailler pédagogiques » permettra la création d'un jardin pédagogique à l'école du village et d'un poulailler pédagogique au jardin participatif » prend en compte les trois aspects du développement durable précités,

Il est proposé au conseil municipal :

- De répondre au nouvel appel à projet de la Métropole Nice Côte d'Azur en présentant le projet précité relatif à la mise en place d'un « Jardin et poulailler pédagogiques »

- D'accepter sans réserve le règlement (joint en annexe) édicté par la Métropole concernant la mise en œuvre des projets retenus, de leur financement et de leurs suivis techniques et financiers.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre toutes les démarches et à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

***Monsieur LE ROY :** « Concernant le poulailler, on a bien affaire à des gallinacées ? »...
« Bien sûr »

***Monsieur THOREL :** « Il n'y a pas de présentation de plan de financement ? »

***Monsieur RASSE :** « Il y en a bien un que vous trouverez dans une des deux annexes distribués »

***Monsieur THOREL :** « Je n'ai qu'une annexe. »

Distribution en séance de l'annexe manquante à quelques élus qui ne l'avaient pas dans le dossier.

***Monsieur RASSE** rajoute que la première année la commune avait peu demandé. Depuis, dans la mesure où il y a des crédits non négligeables, nous demandons plus. »

***Monsieur LE ROY :** « Qui prend en charge l'entretien du poulailler ? »

***Monsieur le Maire :** « C'est l'association Les Ruchers Des Baous. Plus de question ?
On passe au vote. »

⇒ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité de répondre au nouvel appel à projet de la Métropole Nice Côte d'Azur en présentant le projet précité relatif à la mise en place d'un « Jardin et poulailler pédagogiques et d'accepter sans réserve le règlement (joint en annexe) édicté par la Métropole concernant la mise en œuvre des projets retenus, de leur financement et de leurs suivis techniques et financiers.*

**5. Modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur : Mise à jour suite évolution législatives
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3, L. 5217-1, et L. 5217-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif au changement de siège social portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.1 du conseil métropolitain du 20 décembre 2013 relative à la détermination de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 février 2016 relative au changement de siège social de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 24 mars 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole pour le transfert du port de Nice,

Vu la délibération n°0.2 du conseil métropolitain du 12 juillet 2016 relative au transfert de trois compétences sociales entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement »,

Vu la délibération n°1.3 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 relative à la compétence création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération n°31.1 du conseil métropolitain du 18 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure d'extension des compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur, au transfert du port de Nice et à l'approbation des conventions avec le Département et l'Etat,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 relative à la mise à jour des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la notification au Maire par la métropole de la délibération, des statuts modifiés et son annexe parvenue à l'hôtel de Ville le 26 mai 2018,

Considérant que les délibérations successives intervenues postérieurement aux dernières actualisations des statuts entérinées par les arrêts préfectoraux des 30 mars 2015 et 25 mai 2016, rendent nécessaires une mise à jour de l'acte fondateur de la Métropole au regard des modifications législatives survenues en matière d'intercommunalités ces dernières années,

Considérant que les modifications statutaires apportées ne changent pas le périmètre des compétences de la Métropole et n'ont que pour unique objet d'actualiser les statuts de l'établissement en y intégrant les compétences et modifications déjà effectives depuis l'entrée en vigueur des loi MAPTAM et NOTRe,

Considérant que les commune membres de la métropole devront se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée,

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 26 mai 2018, qu'il appartient, dès lors, au conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés et leurs annexes délibérées le 19 mars dernier, à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que la mise à jour ainsi effectuée, après avoir été confirmée par arrêté préfectoral vaudra consolidation du document dont il s'agit,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- ***Approuver les statuts modifiés de la Métropole tels qu'issus de la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 et ses annexes,***
- ***Préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.***

***Monsieur LE ROY :** « Quid de la compétence tourisme ? »

***Monsieur le Maire rappelle :** « Nous n'avons pas le statut d'Office de Tourisme. Nous gardons et continuons d'animer l'événementiel dont la gestion est assurée par l'agent responsable du service. »

***Monsieur THOREL :** « Cet agent fera-t-il l'objet d'un transfert à la Métropole ? »

***Monsieur le Maire :** « Non. Elle reste agent communal. En revanche, tous les offices de tourisme sont transférés et mutualisés. »

***Monsieur THOREL :** « Concernant la taxe de séjour, elle est perçue par qui ? »

***Monsieur le Maire :** « Aujourd'hui, elle est inexistante. Elle représenterait 2 500 à 3 000 €. Nous sommes actuellement dans les négociations. La taxe devrait être perçue par la Métropole et reversée à la commune. »

***Monsieur THOREL :** « Il serait normal que la commune perçoive ses taxes de séjour. Nous comptons sur vous, Monsieur le Maire pour la négociation. Ceci dit, il est difficile de suivre les conseils métropolitains. Nous arrivons à voir les délibérations mais nous n'avons pas les annexes. Il est difficile de se prononcer sur un tel document même si on comprend bien que c'est l'application de la loi. »

***Madame COLOCCI :** « Aucune problème pour les annexes, Monsieur THOREL, il m'est arrivé de vous en transmettre. Il suffit de les demander. »

***Monsieur THOREL :** « Par ailleurs, nous avons pu lire que Monsieur ESTROSI entend préserver les collines niçoises et de l'autre côté, en face, on bétonne. C'est très désagréable. »

***Monsieur LE ROY :** « Nous avons interrogé l'EPA sur les projets de la rive gauche. Nous n'avons eu aucune réponse. »

***Monsieur le Maire :** « Je rappelle que la justice a validé en appel, le 22 juin, le projet de l'éco-vallée de la plaine du Var après avoir écarté le recours d'une association écologiste qui avait obtenu l'annulation de ce Projet stratégique et opérationnel (PSO) en 2017. »

***Monsieur SEGURET :** « Il convient de rappeler également que la constructibilité sur Nice est très importante. Je vous renvoie au PLH. »

***Monsieur RASSE :** « Il y avait sur la rive gauche des projets de quelques 30 000 logements. Je ne pense pas qu'ils aient été abandonnés. Le secteur de Bellet est protégé grâce à l'agriculture. Or, vous vous absteniez sans cesse sur toutes les délibérations relatives à l'agriculture. »

***Monsieur le Maire :** « Plus de questions. Nous passons au vote. Monsieur THOREL, si vous voulez vous opposer à cette délibération qui ne fait qu'appliquer les lois, aucun problème. »

***Monsieur THOREL :** « Non. Nous la votons. »

⇐ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité les statuts modifiés de la Métropole tels qu'issus de la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 et ses annexes*

**6. Budget communal – Complément aux subventions de fonctionnement attribuées aux associations et aux autres personnes de droit privé – Détail de l'article 6574 du Budget Primitif 2018
(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame CHRISTOPHE rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 26 mars 2018 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2018.

Par cette délibération, le conseil municipal a décidé de verser une subvention de 8.000,00 euros à l'association « Saint-Jeannet en Fêtes ».

Cependant, suite à la reconstitution récente de cette association en mars 2018 et compte tenu de la faiblesse de sa trésorerie, l'association a sollicité notre commune afin d'obtenir une subvention complémentaire pour pouvoir organiser la fête patronale Saint-Jean Baptiste comme cela se faisait par le passé.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention complémentaire qui lui permettrait ainsi d'engager la compagnie LO CEPON sur les journées des 25 et 26 août 2018,

Aussi,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2018,

Vu la demande de subvention complémentaire effectuée par l'association Saint-Jeannet en Fêtes,

Considérant que cette association, en organisant la fête patronale Saint-Jean Baptiste participe à la vie culturelle de notre commune,

Le conseil municipal est invité :

- ***A approuver l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 500,00€ au bénéfice de l'association « Saint-Jeannet en Fêtes »,***
- ***Dire que cette subvention d'un montant de 500,00 euros sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 26 mars 2018 d'un montant de 2418,00 euros,***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

***Monsieur LE ROY :** « 500 €, est-ce suffisant ? »

***Madame CHRISTOPHE :** « Oui. Une somme de 8000 € a déjà été octroyée à l'association. »

*Monsieur le Maire : « Plus de questions ? Nous procédons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 500,00€ au bénéfice de l'association « Saint-Jeannet en Fêtes » qui sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 26 mars 2018 d'un montant de 2418,00 euros.*

7. Acquisition de bien vacant et sans maître- Parcelle A88 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-270 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ANSOSSIO Honorine épouse MEINIER » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ANSOSSIO Honorine épouse MEINIER, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 2 BRLE Saint Roch 06300 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 88	Le Cerisier	6 375 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ANSOSSIO Honorine épouse MEINIER.

L'arrêté municipal n°2017-270 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître***

***Monsieur RASSE :** « Je rappelle le déroulé des actions entreprises depuis l'année dernière et pour lesquelles nous avons mandaté une entreprise aux fins d'effectuer des recherches sur les biens vacants et sans maître (BVSM) et les possibilités à notre « disposition » pour les intégrer dans le patrimoine communal : Les BVSM intégrés de plein droit (vote du conseil municipal du 29 janvier 2018 – Biens intégrés le 23 mai dans le patrimoine). Sur cette première phase, nous avons eu deux réclamations : l'une est en cours en attente de justification du titre de propriété, l'autre a fait l'objet d'une renonciation. Ensuite, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une autre catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.* Normalement, les services fiscaux sont tenus de les signaler et ce n'est pas fait.

Enfin, toute une série de biens ont nécessité un affichage public pendant 6 mois et tous les comptes non revendiqués sont incorporés dans le patrimoine communal. »

***Monsieur LE ROY :** « Un affichage ? Un peu compliqué. »

***Monsieur RASSE :** « Oui, un affichage légal pendant 6 mois. »

***Monsieur THOREL :** « Cela génère un coût. Peut-on avoir une idée ? »

***Monsieur RASSE :** « Nous avons voté il y a deux ans pour cette recherche comprenant deux phases : 16 000 €. Nous avons pris la décision de procéder par actes administratifs (gratuité). En outre, nous avons déjà des propositions d'achat pour certaines parcelles. Par ailleurs, cela a aussi permis de faire deux liaisons intéressantes entre deux zones agricoles : une jonction entre le Mas et le quartier des Serres et une jonction entre le Collet de Mourre et Beaume Gairard. »

***Monsieur ARNAUDON :** « Que prévoit la loi pour une revente ? Et sur quelle base ? »

***Monsieur RASSE :** « La revente peut s'effectuer sans problème sachant que les parcelles situées en zones urbaines relèvent de France Domaine et les zones agricoles de la SAFER. »

***Monsieur LE ROY :** « Quelle est la surface minimum d'exploitation ? »

***Monsieur RASSE :** « 2 500 m² (par ex le safran). D'une manière générale, la surface minimum dépend du type de culture mise en place. Agrumes : 1 ha. Par ailleurs, des courriers

RAR ont été envoyés au dernier domicile connu. S'il n'y a pas de réaction, il est possible d'intégrer les biens. »

***Monsieur MAGAGNIN** : « Quelle est la différence entre les Bois et les Landes ? »

***Monsieur RASSE** : « De la garrigue pour les Landes, moins de grands arbres. »

***Monsieur le Maire** : « Plus de questions ? Nous procédons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

8. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles AN 85 et AT 73 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-271 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ANTOMAZO Anna épouse FERRARI » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ANTOMAZO Anna épouse FERRARI, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AN 85	Che de San Peire	1 744 m ²	Terres
AT 73	Le Touroun	1 038 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (13,70 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ANTOMAZO Anna épouse FERRARI.

L'arrêté municipal n°2017-271 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de questions ? Nous procédons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

**9. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles
A7/20/23/79/168/196/237/238/242
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-274 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BAUDOIN Victor Charles » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur BAUDOIN Victor Charles, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 7	Lièrre de Blanc	8 400 m ²	Bois
A 20	Baranchier et Soutran	14 230 m ²	Bois
A 23	Baranchier et Soutran	15 730 m ²	Bois
A 79	Le Cerisier	7 610 m ²	Bois
A 168	Les Combes	13 040 m ²	Landes
A 196	Combe de Devotte	15 540 m ²	Landes
A 237	Le Riourun	2 980 m ²	Landes
A 238	Le Riourun	2 700 m ²	Landes
A 242	Le Riourun	7 000 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,83 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BAUDOIN Victor Charles.

L'arrêté municipal n°2017-274 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

—> ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

10. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 166/167 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-275 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BERARD Jean » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BERARD Jean, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06610 LA GAUDE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 166	Les Combes	2 740 m ²	Landes
A 167	Les Combes	1 230 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,12 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BERARD Jean.

L'arrêté municipal n°2017-275 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

11. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle C 1058 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-276 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BOURROUL Pierre Donat » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,

- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BOURROUL Pierre Donat, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 1 Rue de la Gendarmerie 06220 VALLAURIS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1058	Les Serres	740 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BOURROUL Pierre Donat.

L'arrêté municipal n°2017-276 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

12. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 1055/1056 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-278 du 27 décembre 2017 reçu le 6 février 2018 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BUTRAY Marcel » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BUTRAY Marcel né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 5 Av de la Dranse 74200 THONON-LES-BAINS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1055	Les Serres	2 040 m ²	Bois
C 1056	Les Serres	3 140 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,12 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BUTRAY Marcel.

L'arrêté municipal n°2017-278 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 6 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 8 février 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur sans mention spécifiée par La Poste.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

13. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AC 235 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-280 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CHARBONNEL Jean Baptiste » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHARBONNEL Jean Baptiste né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 4 Av Albert 1^{er} 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AC 235	Sous Barri	32 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHARBONNEL Jean Baptiste.

L'arrêté municipal n°2017-280 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 10 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur LE ROY :** « ça pourrait faire un petit jardin pour Isabelle »

***Monsieur le Maire** : « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

14. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 86/103 et C 1267/1268 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-281 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CIAIS Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CIAIS Joseph né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Ave de Malbosc 06130 GRASSE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 86	Le Cerisier	5 680 m ²	Bois
A 103	Clos Bregon	11 500 m ²	Bois
C 1267	La Roque	1 200 m ²	Landes
C 1268	La Roque	22 680 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,83 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CIAIS Joseph.

L'arrêté municipal n°2017-281 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 10 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

15. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 200 et C 1232 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-282 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CURRAULT Pierre » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CURRAULT Pierre né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « L'Oiseau du Bois Chem 06600 ANTIBES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 200	Combe de Devotte	7 640 m ²	Bois
C 1232	Le Campiou	5 080 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,32 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CURRAULT Pierre.

L'arrêté municipal n°2017-282 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 10 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ **Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »**

16. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles AI 17/33 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-283 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DINI Melda épouse MAESTRINI » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame DINI Melda épouse MAESTRINI née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AI 17	Beaume Gairard	684 m ²	Bois
AI 33	Beaume Gairard	2 373 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,08 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame DINI Melda épouse MAESTRINI.

L'arrêté municipal n°2017-283 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 10 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

17. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 231 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-284 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « DIVANIAN Aramais » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DIVANIAN Aramais né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Corps 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 231	Le Riourun	28 290 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,36 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DIVANIAN Aramais.

L'arrêté municipal n°2017-284 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

**18. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 60
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-285 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ESCOFFIER Charles André » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ESCOFFIER Charles André né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06510 LE BROC ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 60	Le Rut	430 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ESCOFFIER Charles André.

L'arrêté municipal n°2017-285 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 16 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

19. Acquisition de bien vacant sans maître – Parcelle AA 60 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-286 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « EUZIERE épouse ALLOUCH – ALLOUCH Marius François » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Des décès trentenaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame EUZIERE épouse ALLOUCH, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Monsieur ALLOUCH Marius François né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 2 Bd Jean Jaurès 06300 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AA 60	La Font du Boeuf	934 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame EUZIERE épouse ALLOUCH et Monsieur ALLOUCH Marius François

L'arrêté municipal n°2017-286 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 16 janvier 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

20. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle C 1228 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-287 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

I.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FERRERO Laurent » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FERRERO Laurent né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 15 Av Foch 06140 VENCE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1228	Le Campiou	7 260 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,47 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FERRERO Laurent.

L'arrêté municipal n°2017-287 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ **Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »**

21. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 51 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-288 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GARNIER Louis » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GARNIER Louis né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 3 Rue Saint Siagre 06000 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 51	Les Gardioles	5 700 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GARNIER Louis.

L'arrêté municipal n°2017-288 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

22. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 251 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-289 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GASTAUD Jacharie » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GASTAUD Jacharie né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 27 Rue Carnot 06800 CAGNES-SUR-MER ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 251	Jas de Barrière	12 370 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GASTAUD Jacharie.

L'arrêté municipal n°2017-289 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 16 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

**23. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 89/104/259 et C 1068/1077/1090/1213
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-290 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GAZAGNAIRE Olga » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame GAZAGNAIRE Olga née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 89	Le Cerisier	12 870 m ²	Bois
A 104	Clos Bregon	17 850 m ²	Bois
A 259	Prouverier	1 670 m ²	Landes
C 1068	Les Serres	2 950 m ²	Bois
C 1077	Les Serres	2 110 m ²	Bois
C 1090	Les Serres	1 580 m ²	Bois
C 1213	Le Campiou	3 240 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,26 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame GAZAGNAIRE Olga.

L'arrêté municipal n°2017-290 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 16 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

24. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AB 5 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-291 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GHIAUT Paul » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GHIAUT Paul né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AB 5	La Font de la Peiro	785 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,04 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GHIAUT Paul.

L'arrêté municipal n°2017-291 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ **Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »**

25. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AB 285 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-292 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GIORDANO Marie épouse DEGIOANNI » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame GIORDANO Marie épouse DEGIOANNI née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AB 285	Les Moulins	453 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame GIORDANO Marie épouse DEGIOANNI.

L'arrêté municipal n°2017-292 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire** : « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

26. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AT 35 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-295 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LAURENT Madeleine » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LAURENT Madeleine née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 18 Pl des Eudes ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AT 35	Le Croui	316 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LAURENT Madeleine.

L'arrêté municipal n°2017-295 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Compte tenu de l'adresse très imprécise du dernier propriétaire connu, l'arrêté n°2017-295 n'a pu être notifié.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ **Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »**

27. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles AI 4 et AV 1 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-296 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MALAMAIRE Hippolyte » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MALAMAIRE Hippolyte né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Chez M. MARTIN Jean Baptiste Le Pont Charles Albert 06830 GILETTE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AI 4	Collet de Mourre	4 457 m ²	Bois
AV 1	L'Anguille	268 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,13 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MALAMAIRE Hippolyte.

L'arrêté municipal n°2017-296 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**

- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

*Monsieur le Maire : « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

28. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 164/165 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-297 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MICHELIS Honoré – MICHELIS Marius » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Des décès trentenaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MICHELIS Honoré né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 3 Av Saint Nicolas 06400 CANNES ».

Monsieur MICHELIS Marius né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 20 Av Saint Jean 06400 CANNES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 164	Les Combes	1 130 m ²	Landes
A 165	Les Combes	2 860 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,10 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Messieurs MICHELIS Honoré et MICHELIS Marius

L'arrêté municipal n°2017-297 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur sans mention spécifiée par La Poste.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE R0Y), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

29. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 15 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-300 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RAYBAUD Jean Baptiste » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RAYBAUD Jean Baptiste né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06480 LA COLLE SUR LOUP ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 15	Lièze de Blanc	14 370 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,36 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAYBAUD Jean Baptiste.

L'arrêté municipal n°2017-300 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**

- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

30. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 1233/1241 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-302 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RICHIER Elizabeth épouse BERNART » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame RICHIER Elizabeth épouse BERNART née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1233	Le Campiou	7 660 m ²	Bois
C 1241	Le Campiou	1 280 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,23 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame RICHIER Elizabeth épouse BERNART.

L'arrêté municipal n°2017-302 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 16 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

31. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles AR 190 et AP 199 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-303 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VERAN Félix – RICOLVI Marie Christine épouse VERAN » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Des décès trentenaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VERAN Félix né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET »,

Madame RICOLVI Marie Christine épouse VERAN née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Village 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AR 190	Le Mas	74 m ²	Eaux
AP 199	Le Mas	1 487 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,46 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VERAN Félix et Madame RICOLVI Marie Christine épouse VERAN

L'arrêté municipal n°2017-303 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 janvier 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

32. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 232 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-304 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147

de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RIOUFFE Marius » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RIOUFFE Marius né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Meulot 58140 SAINT-ANDRE-EN-MORVAN ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 232	Le Riourun	14 170 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,19 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RIOUFFE Marius.

L'arrêté municipal n°2017-304 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

33. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AM 50 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-306 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SERVELLE Roger Lucien » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SERVELLE Roger Lucien né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Carnoles 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AM 50	Che de Fongeri	1 058 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,02 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SERVELLE Roger Lucien.

L'arrêté municipal n°2017-306 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire** : « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

34. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 93 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-309 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VIANO Jacques » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VIANO Jacques né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 18 Rue Catherine Segurane 06300 NICE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 93	Le Cerisier	18 840 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,49 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIANO Jacques.

L'arrêté municipal n°2017-309 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 10 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent.* »

35. Acquisition de bien vacant et sans maître -Parcelles AH 50/51 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-305 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RODRIGUES André » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RODRIGUES André né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 3 Rue Biovis MONACO ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AH 50	Collet de Mourre	3 878 m ²	Bois
AH 51	Collet de Mourre	394 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,11 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RODRIGUES André.

L'arrêté municipal n°2017-305 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

**36. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 1315, AP 217 et AR 188/189
(Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-308 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

I.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « STRAFORELLY François » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur STRAFORELLY François né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 2 Rue Saint Michel 06140 VENCE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1315	Le Baou	1 940 m ²	Landes
AP 217	Les Collets	2 604 m ²	Bois
AR 188	Le Mas	572 m ²	Bois
AR 189	Le Mas	41 m ²	Eaux

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,31 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur STRAFORELLY François.

L'arrêté municipal n°2017-308 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 12 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

37. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 160/161/162/258 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-294 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GUIRARD Frédéric » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GUIRARD Frédéric né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Golfe Juan 06220 VALLAURIS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 160	Les Combes	4 020 m ²	Landes
A 161	Les Combes	1 520 m ²	Landes
A 162	Les Combes	1 210 m ²	Landes
A 258	Prouverier	4 600 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,53 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUIRARD Frédéric.

L'arrêté municipal n°2017-294 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 15 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

38. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles A 261/262 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-298 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « PORTANIER Célestine épouse SEREN » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame PORTANIER Célestine épouse SEREN née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 45 Rue Hippolyte Guis 06800 CAGNES-SUR-MER ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 261	Prouverier	1 520 m ²	Landes
A 262	Prouverier	9 480 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,24 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame PORTANIER Célestine épouse SEREN.

L'arrêté municipal n°2017-298 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludés, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

39. Acquisition de bien vacant et sans maître -Parcelle AR 192 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-299 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RAMIN César » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RAMIN César né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Imp des Esserts 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AR 192	Le Mas	372 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAMIN César.

L'arrêté municipal n°2017-299 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

40. Acquisition de bien vacant et sans maître- Parcelles A 191/192/211/212/213/260 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-301 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « RAYNAUD Félix Louis » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RAYNAUD Félix Louis né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 191	Combe de Devotte	48 m ²	Landes
A 192	Combe de Devotte	5 400 m ²	Landes
A 211	Le Riourun	2 720 m ²	Landes
A 212	Le Riourun	1 460 m ²	Landes
A 213	Le Riourun	3 240 m ²	Landes
A 260	Prouverier	5 800 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,86 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RAYNAUD Félix Louis.

L'arrêté municipal n°2017-301 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 13 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent.* »

41. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 993/1216 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-268 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les *« immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers »*.

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ALIBERT César » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,

- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALIBERT César né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 993	Val Estreche	1 510 m ²	Landes
C 1216	Le Campiou	13 510 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,28 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALIBERT César.

L'arrêté municipal n°2017-268 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ ***Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »***

42. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AH 53 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-269 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ALZIAL Léandre » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALZIAL Léandre né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06510 GATTIERES ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AH 53	Collet de Mourre	165 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALZIAL Léandre.

L'arrêté municipal n°2017-269 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

43. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 1041 et D 3 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-272 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « AUGIER Joséphine épouse LACROIX » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame AUGIER Joséphine épouse LACROIX née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 30430 SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1041	Les Serres	850 m ²	Bois
D 3	La Colle	17 310 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,23 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame AUGIER Joséphine épouse LACROIX.

L'arrêté municipal n°2017-272 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- **Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

—> **Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »**

44. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle AL 73 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2017-273 du 27 décembre 2017 reçu le 28 décembre 2017 en Préfecture

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BARRIERE Honoré Marcellin » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BARRIERE Honoré Marcellin né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 06640 SAINT-JEANNET ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
AL 73	Les Bassins du Var	48 m ²	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,00 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARRIERE Honoré Marcellin.

L'arrêté municipal n°2017-273 du 27 décembre 2017, visé par la préfecture le 28 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 2 janvier 2018 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.***

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent.* »

45. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelles C 1026/1027/1032 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,

Vu l'arrêté municipal n°2017-307 du 28 décembre 2017 reçu le 29 décembre 2017 en Préfecture,

Monsieur Denis RASSE informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de SAINT-JEANNET.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SIGNORET Auguste » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SIGNORET Auguste né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « En TUNISIE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
C 1026	La Basse Cagne	5 350 m ²	Bois
C 1027	La Basse Cagne	700 m ²	Bois
C 1032	La Basse Cagne	7 420 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,34 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SIGNORET Auguste.

L'arrêté municipal n°2017-307 du 28 décembre 2017, visé par la préfecture le 29 décembre 2017, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Compte tenu de l'adresse très imprécise du dernier propriétaire connu, l'arrêté n°2017-307 n'a pu être notifié.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Monsieur Denis RASSE rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal est donc invité à :

- ***Exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP,***

- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.*

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

46. Acquisition de bien vacant et sans maître – Parcelle A 118 (Rapporteur : Monsieur Denis RASSE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que Monsieur BUSSO Joseph Roger, né le 9 janvier 1902 à NICE, était propriétaire du bien immobilier suivant sur la commune de SAINT-JEANNET :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
A 118	Clos Bregon	1 490 m ²	Landes

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé que le dernier propriétaire connu est décédé le 5 septembre 1983 à SAINT-LAURENT-DU-VAR, soit depuis plus de trente ans.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour le bien objet des présentes,

Considérant que dans le cadre de démarches d'investigations, des héritiers du dernier propriétaire connu ont été identifiés : sa fille Madame BUSSO Hélène épouse MASSA, ainsi que son petit-fils, Monsieur MASSA Alain. Mais suivant attestation du 2 mars 2018, ces derniers ont déclaré abandonner cet actif immobilier successoral au profit de la commune de SAINT-JEANNET,

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-JEANNET, à titre gratuit.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître*

***Monsieur RASSE :** « L'ensemble des terres récupérées par la commune depuis le début : 777 000 m² »

***Monsieur SEGURET :** « Il doit y avoir une erreur... »

***Monsieur RASSE :** « Pardon. En fait, il s'agit de 77 7000 m² et pour la première phase d'intégration des biens. L'ensemble des terres récupérées représente un peu plus de 52 ha : un peu plus de 38 ha sur le Baou et un peu plus de 14 ha sur les coteaux (entre le village et le Baou). »

***Monsieur LE ROY :** « Combien pour l'agriculture ? »

***Monsieur RASSE :** « Entre 2 et 3 ha utilisables immédiatement. »

***Monsieur LE ROY :** « Qui assure l'entretien ? »

***Monsieur RASSE :** « Vous avez déjà posé cette question. Le seul entretien obligatoire concerne les zones urbanisées... »

***Monsieur le Maire :** « S'il y a un feu Monsieur LE ROY qui intervient ? Les pompiers. »

Madame COLOCCI : « Par ailleurs, le Préfet a demandé à ce que l'on supprime des Espaces boisés classés (EBC). Cela peut être intéressant. »

***Monsieur THOREL :** « Il y a déjà eu des EBC qui ont disparu. »

***Monsieur SEGURET :** « Les seuls EBC qui ont disparu sont classés en zones agricoles et pas du tout en zones urbaines. »

***Monsieur RASSE :** « Cela constitue aussi une aide pour la future ZAP. Nous travaillons avec le Préfet, très favorable à la mise en place d'une ZAP qui sera la première du département. Le projet sera présenté aux élus quand il sera plus avancé. »

***Monsieur le Maire :** « Pas de question ? Nous passons au vote. »

⇒ *Le conseil municipal décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître, excepté Madame MARGUERETTAZ (pouvoir Monsieur THOREL), Messieurs THOREL, GIMENES (pouvoir Monsieur LE ROY), LE ROY, BOTTIN qui s'abstiennent. »*

47. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

(Rapporteur : Madame Christiane MOCERI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

<i>Nature de la délégation</i>	<i>Décisions prises</i>
Arrêter et modifier l'affectation propriétés communales utilisées par les services publics municipaux	Sans objet
Fixer tarifs droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% d'augmentation maximum	Sans objet
Procéder, (limite de 2 millions d'euros), réalisation emprunts pour financement des investissements prévus par le budget, opérations financières utiles gestion des emprunts (remboursement anticipé, contrat de prêt de substitution pour refinancer capital restant dû) et de passer à cet effet tous les actes nécessaires	Sans objet
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés montant inférieur à 500.000,00 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont ouverts au budget	Sans objet
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Sans objet
Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes	Sans objet
Créer régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Sans objet
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Sans objet
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Sans objet

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €	Sans objet
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts	Sans objet
Fixer, dans les limites de l'estimation des domaines le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Sans objet
Décider de la création de classe dans les Etablissements d'enseignement	Sans objet
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Sans objet
Exercer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour des propriétés bâties ou non bâties, dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U - UA / UB / UC / UG - et dans la limite des crédits inscrits au budget	Sans objet
Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants : responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers de la commune, exercice des pouvoirs de police du maire, occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, expropriation et expulsion	Sans objet
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000€	Sans objet
De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local	Sans objet

<p>Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voies et réseaux, ainsi que les conventions de projet urbain partenarial</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Exercer dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Par délibération en date du 23/04/2014 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter du personnel saisonnier, temporaire ou des vacataires</p>	<p>- Recrutement d'un agent en vacations (Service Enfance Jeunesse – Aide aux devoirs) pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} au 29 juin 2018 : 4 vacations de 1h. <p>- Recrutement de 3 agents en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) - du 1^{er} au 29 juin 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 4 vacations de 3h25 ; • 34 vacations de 2h. - du 2 au 6 juillet 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 1 vacation de 3h25 ; • 8 vacations de 2h. 2) - du 1^{er} au 29 juin 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 4 vacations de 3h25 ; • 30 vacations de 2h. - du 2 au 6 juillet 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 1 vacation de 3h25 ; • 11 vacations de 2h. 3) - du 1^{er} au 29 juin 2018 : 4 vacations de 3h25 ; - du 2 au 6 juillet 2018 : 1 vacation de 3h25 ; <p>- Recrutement d'un agent en papy trafic :</p> <p>Du 7 au 31 mai 2018 :</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • 16 vacations de 1h. <p>Du 1^{er} au 29 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 21 vacations de 1h. <p>Du 2 au 6 juillet 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 vacations de 1h. <p>- Recrutement d'un vacataire en remplacement d'un agent indisponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 6 au 29 juin 2018 : 13 vacations de 10h (en remplacement d'un agent indisponible) ; <p>- Recrutement d'un agent saisonnier au sein des Services Techniques du 1^{er} juin au 31 août 2018 à raison de 8h hebdomadaires ;</p> <p>- Recrutement d'un vacataire en remplacement d'un agent indisponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 6 au 29 juin 2018 : 13 vacations de 10h (en remplacement d'un agent indisponible) ; <p>- Recrutement de 4 agents comme vacataires pour l'ACM (été 2018) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 16 juillet au 3 août 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 12 vacations de 10h ; • 3 vacations de 8h - du 9 juillet au 3 août 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 16 vacations de 10h ; • 4 vacations de 8h - du 9 juillet au 3 août 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 16 vacations de 10h ; • 4 vacations de 8h - du 9 au 27 juillet 2018 : <ul style="list-style-type: none"> • 4 vacations de 10h ; • 11 vacations de 8h <p>- Nomination « stagiaire » d'un agent au 24 mai 2018 ;</p> <p>- Nomination d'un agent sur le poste de « Cabinet du Maire » à compter du 3 juin 2018.</p>
--	--

Le conseil municipal est donc invité à prendre acte de cette synthèse.

⇒ *Le conseil municipal prend acte de la synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.*

**48. Plan de financement programme Leader 2014-2020 porté par le PNR des Préalpes d'Azur et le Pays Vallée d'Azur Mercantour pour le projet : Accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand Parcours des Baous »
(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Vu le cahier des charges de l'appel à propositions LEADER élaboré par le Groupe d'Action Locale (G.A.L) Alpes et Préalpes d'Azur,

Considérant la volonté partagée par le SIVOM du Pays de Vence le Parc Naturel des Préalpes d'Azur et le Pays Vallées d'Azur Mercantour de favoriser les initiatives locales pour une vie rurale dynamique et écoresponsable,

Considérant l'intérêt du SIVOM du pays de Vence, des communes de : Saint Jeannet, Vence, Coursegoules, Tourrettes sur Loup, Gattières, Gillette, Carros et de la commune de Le Broc pour le projet Leader « d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance Grand Parcours des Baous »,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le programme LEADER poursuit une stratégie et que le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance douce « Grand Parcours des Baous » s'inscrit dans la fiche action 6 « Créer des outils de connaissance et d'appropriation des patrimoines, des ressources et des diversités de territoire » de cette stratégie,

LEADER est un acronyme pour « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ».

Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre des mesures de Développement rural finançables dans le cadre du deuxième pilier de la politique Agricole commune au travers du Fonds Européen Agricole et de Développement Rural.

Ce dispositif soutient le développement des territoires ruraux grâce à l'attribution de subventions à des porteurs de projets locaux.

Il en est ainsi pour des projets concernant la valorisation du patrimoine et le développement de l'offre touristique.

Cette démarche a pour finalité un meilleur ancrage des activités économiques par la valorisation des potentialités locales humaines, culturelles naturelles.

Dans ce contexte un projet dénommé « accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance du Grand Parcours des Baous » a été réalisé avec la participation du SIVOM du pays de Vence et des communes de Saint-Jeannet, Vence, Gattières, Tourrettes sur Loup, Coursegoules, Gillette et Carros et de la commune de Le Broc.

Ont été également associés à cette démarche la Métropole Nice Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Ce projet concerne la « Création d'un axe d'itinérance douce permettant de structurer les activités de pleine nature et d'en faciliter un développement maîtrisé, économique et

avantageux tenant compte des usagers actuels, et respectueux du patrimoine, du paysage et de la nature ».

Il se définit comme un cadre stratégique qui représente une opportunité de réflexion sur un ensemble d'actions cohérentes et complémentaires concernant :

- Les activités agricoles du futur,
- La protection et la réhabilitation du patrimoine bâti,
- La gestion du patrimoine naturel et la biodiversité,
- La gestion, le développement et le contrôle des activités sportives,
- Les modalités de partage du territoire et l'implication active des acteurs concernés.

Le projet « Grand Parcours des Baous » a comme objectif de :

- Repositionner ce territoire aujourd'hui peu valorisé et permettre ainsi une réflexion stratégique et touristique par l'ensemble des acteurs,
- Mobiliser les partenaires et décideurs locaux autour d'une action commune et transversale d'itinérance,
- Créer un grand axe d'itinérance douce, élément structurant d'un ensemble de petits itinéraires déjà existants au sein notamment du Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIRR) et formant un maillage sur le territoire,
- Améliorer l'accès au territoire pour tous les publics et les conditions d'accueil dans les villages qui servent de « portes » au territoire ;
- Valoriser par un tourisme responsable l'ensemble des ressources patrimoniales (historiques, naturelles et paysagères du territoire ; protéger l'environnement,
- Assurer un développement économique durable de ce territoire.

Il s'agit d'une expérience de mutualisation afin de protéger tout en développant un territoire selon les principes du développement durable.

La mobilisation de l'ensemble des partenaires autour d'un projet d'itinérance douce partagée est une démarche pilote qui pourrait se décliner sur d'autres parties du territoire du PNR.

Les communes concernées ont donc délibéré aux dates suivantes pour adopter ce projet :

Gillette le 5 avril 2017

Gattières le 6 avril 2017

Vence le 10 avril 2017

Le Broc le 10 avril 2017

Le SIVOM du Pays de Vence le 13 avril 2017

Saint Jeannet le 3 mai 2017

Carros le 11 mai 2017

Coursegoules le 6 juin 2017

Tourettes-sur-Loup le 9 juin 2017

Le dossier a reçu un avis favorable du comité technique le 16 mai 2017.

Il a été examiné en comité de programmation du Groupe d'Action Locale le 9 juin 2017 et a obtenu un avis favorable **en opportunité**.

Ce projet s'inscrivant dans les priorités du Groupe d'action locale et du programme de développement rural pour le territoire de Provence Alpes Côte d'Azur, il a obtenu le 7 décembre 2017 du Groupe d'Action Locale une aide de **21.465 euros** de FEADER.

Cette aide européenne vient en complément des aides suivantes :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de **12.230 euros** (délibération n°17-1020 du 20 octobre 2017),
- Le Département des Alpes Maritimes pour un montant de **2.080 euros** (délibération du 19 octobre 2017).

Le 12 décembre 2017 le secrétariat du Groupe d'Action Locale nous a communiqué l'ensemble de ces informations.

Le budget prévisionnel se présenterait ainsi :

Dépenses prévisionnelles en HT	Montant	Financements prévisionnels	Montant
Investissement matériel		Autofinancement (part des communes co partenaires)	3.975€
Investissement immatériel :		FEADER	21 465€
- Étude	<u>39.750€</u>		
Frais salariaux		Co-financeurs :	
		- Conseil Départemental 06	2.080€
		- Région Paca	12.230€
Autres			
TOTAL dépenses prévisionnelles H.T.	<u>39.750 €</u>	TOTAL financements prévisionnels	<u>39.750</u>

La participation des financeurs extérieurs étant plus importante que celle estimée lors de la validation du projet par les différentes communes et du dépôt du dossier, il convient de modifier le plan de financement correspondant adopté par délibération du conseil municipal le 3 mai 2017.

La dépense prévisionnelle étant de l'ordre de 39.750 euros H.T. soit 47.700 euros T.T.C.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Autofinancement des communes :	3.975	€
H.T.		
Soit 10% de la dépense subventionnable		
Co-financeurs :	14.310	€
H.T.		
Soit 36% de la dépense subventionnable		
FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural)	<u>21.465 € H.T.</u>	
Soit 54% de la dépense subventionnable		
Soit un total	39.750 € H.T.	
	47.700€ T.T.C.	

Une nouvelle convention de partenariat inchangée sur le rôle et la place de chacun, (la commune de Saint Jeannet étant désignée comme chef de file avec les communes concernées et le SIVOM de VENCE) a déjà été présenté et validé par les assemblées des communes adhérentes au projet.

Cependant une nouvelle délibération est présentée suite aux conclusions des comités de pilotage qui pour des raisons stratégiques doit intégrer la commune de BOUYON

Le groupe d'action local a été informé préalablement de cette situation.

La convention est les documents annexes s'y afférant reste inchangés seules les modalités de répartition du financement sont modifiées en conséquence.

Nom L e c	Population Compte commune minefi 2016	Type de porteur	Quote part fixe A	Quote part sur population B	Total A+B
Saint Jean L	4.096	Chef de file	265	94	393,33
Vence	19.342	Co porteur	265	445	747,71
Gattières o n	4.149	Co porteur	265	96	394,57
Tourtes e sur Loup	4.068	Co porteur	265	94	392,69
Coursegoules m	514	Co porteur	265	12	310,08
Le Broc n i	1.434	Co porteur	265	33	331,46
Gillette i	1.523	Co porteur	265	35	333,53
CARROS a l	11 902	Co porteur	265	274	574,79
BOUYON e	489	Co porteur	265	11	276
SIVOM DE VENCE			496		496,84
TOTAL	47517		2.881 €	1.094 €	3 975 €

Le conseil municipal est donc invité à :

- Adopter le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance douce « Grand Parcours des Baous »,
- Approuver le plan de financement modifié au programme LEADER pour le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand parcours des baous »,
- Préciser que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au Budget 2018,

- **Habiller Monsieur le Maire de Saint Jeannet à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.**

***Monsieur Denis RASSE :** « Démarrage dès septembre. Le coût pour la commune s'élève à : 393,33 €. Comme quoi quand on se donne la peine d'aller chercher des financements européens et autres, nous arrivons à une participation financière dérisoire. Nous sommes très fiers de ces résultats. »

***Madame COLOCCI :** « Bravo à Denis ! »

⇒ *Le conseil municipal approuve, à l'unanimité le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance douce « Grand Parcours des Baous », le plan de financement modifié au programme LEADER pour le projet d'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'itinérance « Grand parcours des baous »*

***Monsieur LE ROY :** « J'ai une question diverse. »

***Monsieur le Maire :** « Non. Application de la réglementation. Les questions diverses doivent être transmises par mail 48h avant la date du conseil. Je souhaite un bon tour de France à Amaël MOINARD, le 10^{ème} et je souhaite à tous d'excellentes vacances. »

Levée de séance. : 21h 05

Monsieur Jean-Michel SEMPERE,



Maire de Saint-Jeannet